

Raid Passion Désert 2012

Du 28 avril au 7 mai 2012



Présentation :

Comme depuis quelques années, le Raid Passion Désert se déroulera sur les magnifiques pistes Marocaines et les dunes mythiques de Cheggaga et de Merzouga. Cette année, un nouveau parcours innovant qui vous mènera d'Agadir à Fès. Près de 2500 kms dans des paysages fabuleux au cours des 10 étapes de ce raid...

Une organisation et une assistance « de rallye », mais sans les contraintes de la course. Un régal pour tous les amoureux du désert.

Le parcours :

Cette manifestation est un grand raid et non une course. L'itinéraire, s'il a été spécialement conçu pour les motards et les quads, ravira aussi les pilotes de 4x4 désirant un parcours technique et sablonneux.

Selon votre niveau, vous aurez la possibilité de prendre des échappatoires réduisant la difficulté de certaines étapes.

Rythme du raid :

Le raid « Passion Désert » est ouvert aux pilotes moto, quad et 4X4. Le raid a pour but une découverte du désert pour tous. Toute obligation de vitesse est exclue et chacun peut rouler à son rythme. Chaque jour les concurrents parcourent entre 250 et 350 kilomètres. Les pointages départ et arrivée et plusieurs contrôles de passage quotidiens, ainsi qu'une importante présence médicale assurent un maximum de sécurité.

Dates 2012 :

- Motos et quads : départ avion 27/04/2012 - retour avion 08/05/2012
- 4x4 : départ Sète 24/04/2012 - retour Sète 10/05/2012*
- Le raid : 10 étapes du 28/04/2012 au 07/05/2012. Hébergement 9 hôtels ,1 auberge et un bivouac organisé.

Tarifs 2012 :

- 1 moto et son pilote (hors avion et transport moto)

1070 euros jusqu'au 29/02/2012
1190 euros à partir du 01/03/2012

- 1 quad et son pilote (hors avion et transport quad)

1340 euros jusqu'au 29/02/2012
1490 euros à partir du 01/03/2012

- 1 4x4 et son pilote (hors traversée Sète Tanger)

980 euros jusqu'au 29/02/2012
1090 euros à partir du 01/03/2012

- Passager supplémentaire (hors avion et traversée Sète Tanger)

710 euros jusqu'au 29/02/2012
790 euros à partir du 01/03/2012

L'application du tarif réduit sous entend un paiement encaissé d'un acompte de 50% avant cette date et du paiement du solde à 30 jours du départ.

OPTIONS :

Traversée Sète Tanger A/R 1 4x4 et son pilote: **700 euros / A/R**
passager : **300 euros** (repas compris et cabine double)

Supplément hauteur (véhicule de + de 2m10) : **80 euros**

Supplément hublot : **50 euros par personne**

Supplément chambre single au Maroc : **220 euros**

Supplément single cabine bateau : **300 euros**

Transport moto de Mazan au Maroc A/R : **300 euros**

Transport quad de Mazan au Maroc A/R : selon surface :
(120 euros / m2)

(*) sous réserve de modifications

Les tarifs comprennent :

- La demi-pension au Maroc **tous les jours** (sauf pour les liaisons Tanger-Agadir et Fès -Tanger pour les équipages 4x4)

- **L'assurance rapatriement personnelle**

- Le transport des bagages (une malle 80 cm + un sac de sport + deux pneus)

Il reste à votre charge : A/R avion (moto quad), A/R bateau (4X4), carburant et transport des motos et quad



LES ETAPES

27 avril :	ARRIVEE à AGADIR		(Hôtel)
28 avril :	AGADIR - AGADIR	160 kms	(Hôtel)
29 avril :	AGADIR – TAFRAOUTE	307 kms	(Hôtel)
30 avril :	TAFRAOUTE - TATA	230 kms	(Hôtel)
1 mai :	TATA - CHEGAGA	264 kms	(Bivouac)
2 mai :	CHEGAGA - M'HAMID	121 kms	(Campement)
3 mai :	M'HAMID -MERZOUGA	288 kms	(Hôtel)
4 mai :	MERZOUGA - MERZOUGA	200 kms	(Hôtel)
5 mai :	MERZOUGA - MIDELT	355 kms	(Hôtel)
6 mai :	MIDELT - MIDELT	165 ou 224 kms	(Hôtel)
7 mai :	MIDELT - FES	284 kms	(Hôtel)

7 premières éditions réussies :

Réunissant 40 à 50 motos, 10 à 20 quads, et 20 à 30 4x4, les sept premières éditions du Raid Passion Désert ont enthousiasmé tous leurs participants.

Les dunes ne se sont pas laissé faire, et plus d'un pilote a été surpris par le niveau technique du parcours, mais des échappatoires sont toujours prévus pour ne pas transformer le plaisir en galère.

Et l'ambiance est toujours au rendez-vous !!!

Alors, dans ces conditions, ne tardez pas à vous engager pour cette nouvelle édition.

Organisation et sécurité :

L'assistance mécanique, les départs, arrivées et plusieurs contrôles de passage quotidiens sont assurés par une quinzaine de 4x4.

4 "4x4" médicalisés ont la charge de veiller sur votre sécurité.

Assistance et Transport :

- 4 pick up 4x4 « en balai »
- 1 fourgon-atelier équipé
- 1 remorque « transport malles »
- Des remorques et un fourgon pour le transport des motos et des quads

Nota : Les équipes d'organisation et assistance seront adaptées au nombre de participants.

Hébergement :

Pas de bivouac autonome.

La demi-pension et le couchage sont assurés tous les jours quelque soit le mode d'hébergement. (dîner et petit déjeuner). Chaque midi, chacun doit prévoir son casse croûte ou se restaurer dans des restaurants marocains sur le parcours de l'étape.

Transport des bagages :

Un camion est dédié au transport des bagages des motos et quads. Chaque pilote peut nous confier au maximum :

- Une malle 80 cm (Long : 0,80, larg : 0,50, H : 0,35) ; attention, les emplacements prévus dans le camion ne permettent pas le transport d'une plus grande dimension qui sera donc refusée.
- Un sac de sport pour les vêtements (maxi mêmes dimensions que la malle) ; tout dépassement sera soumis à autorisation de l'organisation et pourra être surtaxé.
- Deux pneus

Ravitaillement essence :

L'organisation se charge du ravitaillement des motos et quads qui doivent avoir une autonomie de 200 kilomètres.

Transport des motos et quads :

Le transport sera assuré par SRA de Mazan à Agadir et de Fès à Mazan.

Les motos et les quads pourront être pris en charge par SRA à différents points de ramassage en France ; pour plus de détails contactez nous.

Assurances :

Chaque véhicule doit être régulièrement assuré et posséder une carte verte d'assurance couvrant le Maroc. Une assurance rapatriement personnelle est comprise dans le prix de votre engagement. Une assurance annulation facultative est proposée aux pilotes (2,5% du prix total de l'engagement, à rajouter sur la fiche d'inscription)

Classement :

Le raid Passion Désert n'est pas une course. Un classement est prévu mais celui-ci est uniquement basé sur la régularité, et en aucun cas sur la vitesse. Le règlement explique de façon précise le déroulement de ce classement.

Celui-ci donnera lieu à une remise des prix à la fin du raid.



Sud Expé

39 Avenue José NOBRE
Z.I. ECOPOLIS Sud
13500 MARTIGUES France



Raid Passion Désert 2012

VEHICULE

Marque : Dénomination commerciale :
Immatriculation : N° de Série :

PILOTE OU RESPONSABLE

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville : Pays :
Tél. : Portable : Email :
Né le : Ville de Naissance :
Nationalité : N° de Passeport (perforé en bas des pages) :
Délivré le : A :
Validité : Taille Tee Shirt : S M L XL XXL

PASSAGER

Nom : Prénom :
Tél. portable: Email :
Né le : A :
Nationalité : N° de Passeport (perforé en bas des pages) :
Délivré le : A :
Validité : Taille Tee Shirt : S M L XL XXL

PASSAGER

Nom : Prénom :
Tél. portable: Email :
Né le : A :
Nationalité : N° de Passeport (perforé en bas des pages) :
Délivré le : A :
Validité : Taille Tee Shirt : S M L XL XXL

ASSURANCE ANNULATION
(2,5% du prix total du voyage)
Je souhaite souscrire une assurance annulation :
 oui **non**
Signature (obligatoire) :

DECOMPTE

Moto + pilote : **1070*** (1190) =
Quad + pilote : **1340*** (1490) =
4x4 + pilote : x **980*** (1090) =
Passager : **710*** (790) x pers. =
Transport moto : x 300 =
Transport quad : 120 x m2 =
Bateau 4X4 et son pilote : 700 =
Bateau passager: 300 =
Supplément hauteur 4X4 : 80 =
Supplément cabine hublot : 50 x pers. =
Supplément single en hôtels : 220 x pers. =
Supplément single cabine bateau : 300 x pers. =

SOUS TOTAL :
Assurance Annulation : x 2,5 % =

TOTAL avec assurance :
Acompte à l'inscription : 30% :
Solde à payer avant le 28 mars 2012 :

***(TARIF JUSQU'AU 29/02/2012)**

Je, soussigné (nom, prénom) agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant au verso et avoir reçu le catalogue de l'organisateur contenant le descriptif du circuit et des prestations prévues.
Réf. du vendeur : Lu et approuvé (mention manuscrite) :
Signature du vendeur : Le : Signature :

Conditions Générales

Extrait du décret n°94-490 du 15/06/94 établi en application de la loi n° 92-645 du 13/07/92

Art. 95

- Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de ventes de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont imposées par le présent titre.

Art. 96

- Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. la description d'un itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour.

Si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;

8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;

12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé le droit de modifier certains éléments.

Le vendeur doit dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98

- Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tout révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 110 ci-après ;
9. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou des taxes afférentes à certains services telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire des services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 103 ci-dessus ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assuré), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
20. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de tout urgence un contact avec le vendeur ;
21. pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place du séjour.

Art. 99

- L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100

- Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation du cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat ;

Art. 101

- Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

Un avenant du contrat précisant les modifications apportées et alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

- Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103

- Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur. Le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement suivis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions particulières

• RESPONSABILITE

Chaque participant reconnaît les risques inhérents au caractère particulier de ce genre de voyages, et est conscient de l'éloignement des centres médicaux. Il assume ces risques et s'engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents ou maladies pouvant survenir, et de leurs suites, à SUD EXPE SARL ou aux membres de l'organisation. Il déclare ceci opposable à ses ayants droits. De la même façon, SUD EXPÉ SARL ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents concernant les véhicules.

• REGLEMENTATION

Chaque participant s'engage à respecter les lois et coutumes des pays dans lesquels se déroule ce raid. En particulier SUD EXPÉ ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des infractions concernant le code de la route ou la réglementation des douanes, venant du fait d'un participant du raid. L'organisateur se réserve le droit d'exclure toute personne ou tout équipage qui se mettrait délibérément hors la loi des pays traversés. L'organisateur se réserve le droit d'interdire la poursuite du voyage, momentanément ou définitivement, à une personne ou un équipage dont l'état de santé ou l'état du véhicule ne permettrait pas une progression en tout sécurité.

• DROIT D'IMAGE

De part votre engagement au raid, vous autorisez expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants droit tels que partenaires et médias à utiliser les images fixes ou mobiles sur lesquelles vous pourriez apparaître, prises à l'occasion de votre participation, sur tous supports.

• ITINERAIRE

Pour des raisons indépendantes de notre volonté (conditions météo, destruction de pistes, etc. ...), l'itinéraire peut subir quelques modifications.

Le client ne peut en aucun cas prétendre à aucune indemnité ni remboursement.

Toutefois, l'organisateur fera tout son possible pour que le raid garde son caractère sportif et aventureux.

• ASSURANCE

Chaque participant doit obligatoirement contacter auprès d'une compagnie spécialisée une assurance rapatriement personnelle. Ses coordonnées devront nous parvenir avec le solde des frais de participation sous peine d'annulation du voyage (du fait du participant) dans les conditions prévues dans le présent règlement.

• ASSISTANCE

Nos assistances interviennent sur la piste et à l'étape sur tout problème médical ou mécanique.

Tout est mis en oeuvre pour une mise en "sécurité" des personnes ou véhicules.

(Réparation ou mise en sécurité pour un véhicule, soins ou mise en relation avec l'organisme de rapatriement pour une personne.) Toutefois aucun véhicule ou aucune personne ne prendra le départ d'une étape s'il ne peut le faire en toute sécurité dans la mesure où il existe un itinéraire plus facile (goudron)

• ANNULATION

Un participant annulant son voyage (quelle qu'en soit la raison) se verra retenir les sommes suivantes : 76 euros de frais par personne à plus de 30 jours du départ.

- de 30 jours à 21 jours : 25% / de 20 jours à 8 jours : 50%

- de 7 jours à 2 jours : 75% / moins de 2 jours : 90%

En cas de non-présentation au lieu et heure de départ, le participant ne peut prétendre à aucun remboursement, de même s'il se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage par suite de non-présentation de documents (passeport, papiers du véhicule, assurance, etc. ...) Un participant interrompant son voyage ou quittant l'itinéraire prévu momentanément ou définitivement et quelle qu'en soit la raison, ne peut prétendre à aucune indemnité ou remboursement. Tout paiement non effectué dans les délais prévus est considéré comme une annulation de la part du participant.

L'organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne les perturbations de grèves du personnel de sociétés prestataires (avion, bateau, hôtels, etc. ...) et leurs conséquences.

L'organisateur s'engage à ne pas annuler un voyage à moins de 21 jours du départ du fait de l'insuffisance du nombre de participants.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le voyage pour raisons graves.

Dans tous les cas d'annulation du fait de l'organisateur, l'intégralité des sommes versées sera remboursée. Le participant ne pourra toutefois prétendre à aucune indemnité.